



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOREL PASCAL (RECUPERATION)

Ferme de la Pommaraise
42230 Roche-la-Molière

Références : UID4243-DSSP-025-011
Code AIOT : 0006112233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement MOREL PASCAL (RECUPERATION) implanté Ferme de la Pommaraise 42230 Roche-la-Molière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREL PASCAL (RECUPERATION)
- Ferme de la Pommaraise 42230 Roche-la-Molière
- Code AIOT : 0006112233
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation illégale de stockage de déchets et de VHU

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 10/01/2025, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier peut être clos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La visite du 08/01/25 fait suite à plusieurs inspections réalisées depuis 2012 au lieu-dit "La Pommaraise" sur la commune de Roche la Molière ainsi qu'à des sanctions administratives prises à l'encontre de M. MOREL Pascal : 2012 : une inspection a lieu sur le site de la Pommaraise suite à une plainte concernant un dépôt illégal de déchets en bennes et de VHU. Les activités telles qu'exercées sur ce site relèvent alors de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. L'installation serait soumise à autorisation vu la surface occupée. • Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. L'installation serait soumise à autorisation vu la surface occupée. • Rubrique 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. L'activité constatée classerait cette installation à autorisation. De plus, en 2012, M. MOREL exploite son site sur une parcelle cadastrale située en zone agricole du PLU de la commune de Roche la Molière, qui interdit les dépôts illégaux de déchets. L'ensemble de ces éléments aboutit donc à l'arrêté de mise en demeure du 04/04/2012, l'arrêté de suspension d'activités du 04/04/12 et à un procès verbal de contravention;

2013 : M. MOREL poursuit son activité malgré différentes sanctions administratives. Un procès verbal de délit est donc dressé, et un arrêté de consignation d'une somme de 20 000 euros en date du 05/04/2013 est pris à l'encontre de M. MOREL jusqu'à évacuation complète des déchets du site;

2014 : l'inspection se rend à nouveau sur le site, et constate que la majorité des déchets a été évacuée, à l'exception de 2 poids lourds et 2 minibus. La procédure de consignation de sommes est arrêtée et les sommes sont restituées à M. MOREL par arrêté du 08/08/2014.

Lors de l'inspection du 08/01/2025, aucune activité relevant des ICPE n'a été constatée sur le site. L'ensemble du terrain est vierge de tout déchet ou VHU et est recouvert de végétation.

Type de suites proposées :

L'inspection n'ayant pas constaté de reprise d'activité de la part de M. MOREL Pascal, et en l'absence d'éléments le justifiant, le dossier peut être clos.